CHRONIQUE JUDICIAIRE

RÉGLEMENTATION DES CABARETS. — ARRÊTÉ DU MAIRE DE FIRMIMY.

L'alcoolisme est le plus grave des dangers qui menacent la moralité et la santé publiques. L'alcoolisme est la source féconde du vice, de la prostitution, des divorces, du crime, de l'aliénation mentale, du suicide et de la tuberculose. Chaque année, les conseils de revision réforment par milliers les conscrits dégénérés, victimes de l'intempérance de leurs ascendants. Jamais plus grand fléau n'a mis en péril l'avenir de la race française. Voilà ce que ne cessent de répéter les médecins et les moralistes dans des centaines et des centaines de livres, de discours, de conférences et de congrès!

Le cabaret, voilà l'ennemi! Depuis la loi néfaste qui a supprimé la nécessité d'une autorisation préalable pour ouvrir un débit, ces établissements se sont multipliés déplorablement. Dans les plus petits villages comme dans les villes les plus considérables, on en trouve aujourd'hui dans toutes les rues, on pourrait dire à toutes les portes. Dans les cafés, brillants de dorures et tout éclatants de lumière, comme dans l'assommoir sordide et sombre des rues mal famées, partout, les foules viennent s'abreuver d'alcool frelaté et d'absinthe meurtrière. Ces mauvais lieux encouragent en même temps la paresse et la débauche. C'est là que l'ouvrier vient dissiper la paye de la quinzaine, oublieux de la femme et des enfants qui pleurent dans la mansarde sans feu et sans pain. C'est là que l'apprenti trouve l'apache qui l'enrôlera dans sa bande et l'initiera au crime; là qu'il rencontrera la fille dont il deviendra le souteneur. Voilà ce qu'affirment, non sans raison, non seulement les sociétés de tempérance, mais encore les criminalistes les plus autorisés. Fermez les cabarets vous dépeuplerez les prisons! Cette mesure préventive serait peut-être plus efficace pour diminuer le nombre des enfants coupables que les récentes inventions du tribunal pour enfants et de la liberté surveillée.

Mais bien des gens ajoutent avec découragement : Comment pourrait-on espérer quelques succès dans la lutte contre l'alcool et le cabaret, quand tous les organes de la puissance publique semblent se conjurer pour la faire échouer. L'État est intéressé à développer la consommation des liqueurs fermentées et distillées, car les impôts

dont il les frappe entrent pour une très grosse part dans ses recettes, et guérir la nation française de l'alcoolisme, serait ruiner l'équilibre de son budget. D'autre part, personne osera-t-il jamais toucher au cabaretier? N'est-il pas l'électeur le plus redoutable et le plus redouté? celui qui décide en souverain maître du succès ou de la défaite électorale? Quel député, ou quel conseiller municipal osera braver la puissance du mastroquet? Ne l'a-t-on pas vu tout récemment, lorsque, par un vote lamentable, la Chambre des députés a rejeté le projet de loi qui, dans une limite pourtant bien modeste et très insuffisante, cherchait à empêcher l'ouverture de nouveaux débits? Pour tenter la bataille contre le cabaretier, dit-on, un élu du peuple devrait être un héros, et les héros sont rares.

Cependant, il s'en trouve, et tel est le maire de Firminy. Ce magistrat municipal a pris un arrêté qui devait être et qui a été en effet très désagréable aux débitants de boissons en leur faisant défense d'employer, dans leurs établissements, des rideaux, des carreaux ou des vitraux opaques, et, en général, tous les autres moyens pouvant cacher ou rendre obscur l'intérieur de leurs boutiques.

Et je ne trouve pas cela si ridicule,

comme dit le poète.

Certes, cette mesure pourra n'être pas agréable aux habitués du Café du Commerce ou de l'Estaminet du Globe qui viennent y absorber de 5 à 7, une ou plusieurs absinthes-gomme. Le petit employé, l'ouvrier se sentiront probablement assez mal à l'aise dans un établissement où tout le monde pourra les apercevoir en passant dans la rue. Les filles publiques, n'en doutez pas, exerceront moins facilement leur industrie dans un local tout grand ouvert. Mais ces résultats, ou tous autres qu'on pourra aisément imaginer ou suppléer, nous paraissent plutôt heureux, et nous ne craignons pas d'exprimer l'opinion qu'ils seraient même excellents s'ils pouvaient vider les cabarets, et acculer les cabaretiers à clore leurs établissements.

Or, vous pensez, sans doute, que tous ceux qui dénoncent les périls de l'alcoolisme, ont envoyé leurs chaleureux encouragements à M. le maire de Firminy pour sa courageuse initiative! Vous estimez, peut-être, que les journaux qui déclament quotidiennement contre la servilité des parlementaires vis-à-vis des cabaretiers, ont exprimé leurs félicitations à ce magistrat municipal, qui ose entreprendre une lutte ouverte contre les tenanciers d'assommoirs! Que la justice va se hâter de mettre à exécution un arrêté qui peut contribuer au maintien de l'ordre public! Ne présumez pas trop vite, et ne jugez pas trop tôt.

Avant de porter leur jugement sur cet arrêté, beaucoup de gens ont tenu d'abord à s'informer des opinions politiques du maire audacieux qui l'avait pris. Comme ils ont appris qu'il était socialiste, ils en ont immédiatement conclu qu'il avait violé la liberté individuelle des consommateurs et la liberté du commerce des cafetiers et cabaretiers, et qu'il avait ainsi foulé aux pieds les principes les plus sacrés de notre droit public. En conséquence de quoi, on a livré ce magistrat à la risée publique, et on a fait remarquer avec un esprit qui n'échappera à personne qu'il n'en fallait pas plus pour nous montrer quelle liberté nous réserve la cité communiste. Le maire de Firminy, n'en doutez pas, aura la gloire d'un couplet dans les revues de fin d'année, et sera chanté dans les beuglants où se hurlent les chansons politico-réactionnaires.

C'est un fait, cependant, que dans beaucoup de pays, et particulièrement en Hollande, les chefs socialistes ont exercé une excellente influence sur la classe ouvrière en contribuant au moins à la détourner de l'alcoolisme. Tous ceux qui ont suivi le mouvement antialcoolique le savent. Et si le collectivisme ne devait supprimer que la liberté de l'ivrognerie, on pourrait être tenté de ne point trouver cette doctrine inacceptable. On nous apprend que le parti socialiste unifié de Firminy vient de se réunir et a voté à l'unanimité un ordre du jour approuvant le maire et « l'engageant à continuer avec plus d'énergie que jamais la lutte qu'il a entreprise pour enrayer l'action néfaste de l'alcoolisme ». Cet ordre du jour n'est pas si sot, et si les réunions de socialistes unifiés n'en votaient pas d'autres, on pourrait estimer qu'elles font la plus utile et la meilleure œuvre sociale, et qu'elles travaillent pour tout de bon à l'amélioration de la condition des classes ouvrières. Et cela prouve, soit dit en passant, qu'il n'y a jamais de péril à faire son devoir. Le maire de Firminy ne s'est pas du tout aliéné ses électeurs, en prenant un arrêté désagréable aux cabaretiers. Il est très vrai que le mastroquet n'est qu'un spectre, et qu'il n'y a qu'à n'en point avoir peur et à ne pas trembler devant lui pour qu'il cesse d'être.

Mais tout cela n'est pas la question et il nous sera permis de dire que ni le socialisme, ni le collectivisme, ni le syndicalisme n'ont absolument rien à faire dans l'appréciation juridique de l'arrêté du maire de Firminy. Que cet arrêté émane d'un magistrat municipal réactionnaire ou républicain, progressiste ou radical, socialiste indépendant ou socialiste unifié, clérical ou franc-maçon, partisan de la proportionnelle ou arrondissementier intransigeant, nous inclinerions pour notre part, à reconnaître qu'il est parfaitement légal.

Pourtant le juge de simple police de Firminy n'a pas partagé ce sentiment, et il a annulé les cent-soixante procès-verbaux qui avaient été dressés aux cabaretiers qui avaient refusé de retirer le voile qui dissimulait aux yeux des passants les buveurs qui fréquentent leurs établissements. Mais les raisons qu'il a données dans son jugement nous paraissent faibles, et n'ont pas porté la conviction dans notre conscience juridique!

Le jugement donne pour première raison que si le maire a le droit de proscrire les rideaux et les vitres opaques, il aurait aussi le droit de faire éclairer l'intérieur d'un débit quand l'atmosphère est obscure, d'ordonner d'essuyer la buée et le givre qui recouvrent les vitres, et d'empêcher l'établissement de débits aux étages des maisons. D'abord vous paraîtrait il exorbitant qu'un maire pût obliger les cabaretiers à éclairer suffisamment leur établissement? Mais notre réponse sera autre : toutes les logiques nous enseignent combien l'argument par l'absurde est dangereux et trompeur! Les sophistes faisaient un fréquent usage d'un pareil raisonnement et ils ne sont pas restés comme des modèles de dialectique convaincante. C'est aussi un procédé très fréquent chez les avocats : il permet d'être spirituel sans trop d'efforts; mais il ne prouve généralement pas grand'chose et souvent rien du tout. On pourrait tout aussi bien dire : Si le maire n'a pas le droit de prohiber les rideaux, il n'aura pas non plus celui de défendre aux cabaretiers de faire servir les consommateurs par des femmes, et de fixer l'heure de la fermeture des débits. Décider qu'un maire n'aurait pas pu faire telle ou telle chose, ne démontre pas qu'il a violé la loi en faisant ce qu'il a fait.

Le jugement ajoute que « le maire n'a pas été constitué par la loi censeur de la moralité individuelle de ses administrés, fonctions qui seraient fécondes en abus ». Cette proposition est d'une évidente orthodoxie, mais lorsqu'un maire, en vertu des droits de police qui lui appartiennent sur tous les établissements ouverts au public, ordonne une mesure ou établit quelques prohibitions pour y maintenir le bon ordre et la décence et en assurer la surveillance, il ne se constitue pas le moins du monde le censeur de la moralité individuelle de ses administrés, et il ne nous paraît se précipiter dans aucun abus. Alors même que les vitres des cabarets de Firminy seraient transparentes, rien ne s'opposerait à ce que ceux qui fréquentent ces établissements continuent à y boire copieusement, à y consommer des pernods et des oxygénées sans nombre, et s'y ruinent la santé tout à leur aise. La moralité des consommateurs n'a rien à faire dans l'arrêté du maire de Firminy. Tout ce qu'il s'agit de savoir, encore

un coup, c'est si les prescriptions qu'il contient peuvent contribuer à assurer le bon ordre dans ces lieux ouverts au public, et à en faciliter la surveillance. L'affirmative nous paraît certaine.

La question sera sans doute soumise à la Cour de cassation. Jugera-t-elle que l'arrêté du maire socialiste de Firminy est, en effet, légal? Nous attendons son arrêt avec une vive curiosité.

Loi du 5 décembre 1901. — Enlèvement et non-représentation de l'enfant. — Droit de visite.

Une telle transformation de la puissance paternelle s'est produite au XIXe siècle, qu'elle a rendu nécessaire l'établissement d'une loi nouvelle qui punit le père ou la mère qui ne représente pas, enlève ou détourne son propre enfant dont la garde a été confiée à une autre personne par autorité de justice.

Cette loi est contenue dans un dernier paragraphe ajouté le 5 décembre 1901 à l'art. 357 du Code pénal.

A l'époque de la promulgation du Code civil on n'avait point songé à sanctionner ces actes; le législateur avait seulement permis aux tribunaux de statuer sur la garde de l'enfant au cas de divorce. D'autre part, l'art. 335 C. pén. déclarait déchu de la puissance paternelle le père ou la mère qui avaient excité le mineur à la débauche. Peu à peu, la jurisprudence étendit aux tribunaux le droit de statuer sur la garde des enfants, dans les séparations de corps, puis elle leur reconnut un véritable droit de contrôle général sur l'exercice de la puissance paternelle.

Cette pratique purement jurisprudentielle était insuffisante, parce que sans base légale, et le législateur arma le juge en créant les textes nouveaux. Ce sont les lois du 27 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, et du 19 avril 1898 sur le droit de garde en cas de délit commis par ou sur l'enfant.

Ces lois furent établies dans un esprit excellent, mais il fallait compter comme nous l'apprendront des expériences quotidiennes, que des pères ou des mères refuseraient d'obéir à une décision judiciaire qui leur ôtait la garde de leur enfant. Chacun sait qu'il n'est pas rare, après divorce prononcé, que celui des époux auquel l'enfant est retiré, cherche à le reprendre et va parfois jusqu'à l'enlèvement pour le conserver. Une sanction était nécessaire et trois systèmes furent l'un après l'autre proposés.

Le premier cherchait une solution par la voie civile. Une ordonnance de référé du président du tribunal d'Agen du 13 mars 1903 (1) rappela que l'on peut employer la force publique pour mettre à exécution la décision judiciaire qui confie à une personne la garde d'un enfant. Il déclara que les tribunaux ont la faculté d'assurer cette exécution soit en condamnant celui qui a été privé de cette garde à des astreintes jusqu'à la remise de l'enfant, soit en permettant la saisie et la mise sous séquestre de ses revenus.

On s'aperçut pourtant rapidement que cette sanction purement civile présentait de nombreuses insuffisances. Il arrive, en effet, souvent que l'enfant est à l'étranger ou dans une résidence inconnue, ce qui rend illusoire et impossible l'exécution *manu militari*; quant à l'astreinte, elle est souvent inapplicable lorsque, par exemple, l'époux qui élève le mineur est insolvable.

L'idée d'une sanction pénale s'imposa alors, mais les juges se refusèrent de la trouver dans le Code pénal. On jugea, en effet, qu'il est impossible de condamner pour le crime d'enlèvement de mineur de l'art. 354, le père ou la mère qui a retenu ou enlevé son propre enfant (2). On ne voulut pas plus les condamner en vertu de l'art. 345 *in fine*, crime commis par ceux qui sont chargés d'un enfant et qui refusent de le représenter aux personnes qui ont le droit de le réclamer (3).

Ces arrêts mirent en lumière la lacune de la loi et ils ne tardèrent pas à provoquer une réforme que fit la loi de 1901. On a souvent remarqué que la nouvelle disposition était assez mal placée à la suite de l'art. 357 qui prévoit uniquement le rapt de séduction. Dans un premier projet, elle avait été ajoutée à l'art. 354, mais on s'aperçut aussitôt que l'art. 355 aggraverait la peine si l'enfant était une fille de moins de 16 ans, ce fut cette considération qui conduisit à placer le texte nouveau à la fin du paragraphe qui prévoit et punit l'enlèvement de mineur.

Les termes de la loi du 5 décembre 1901 ont paru à quelques auteurs ne devoir s'appliquer qu'au père ou à la mère divorcée ou séparée de corps qui ne représente pas l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer.

Un récent arrêt de la Cour de cassation en date du 30 mars 1912 vient d'élargir cette conception. Il a jugé, en effet, que la loi de 1901

(1) D., 1904, II, 16 et la note.

(2) Rennes, 14 octobre 1842 (S., 1842, II, 542).

(3) Cass., 22 mars 1900 (D., 1900, 1, 184).

qui a eu pour but d'assurer, par une sanction pénale, l'exécution des mesures judiciaires concernant la garde de l'enfant doit s'appliquer aussi bien au père ou à la mère divorcée ou séparée qui ne représente pas l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer, qu'au père ou à la mère qui ne représente pas ce mineur à ceux auxquels la garde en a été confiée; que le père ou la mère auquel le juge a accordé le droit de prendre l'enfant à un jour déterminé rentre bien dans la catégorie de ceux qui ont le droit de le réclamer et que les mesures relatives à la garde des enfants comprennent tout à la fois la réglementation du droit de garde, du partage des vacances et du droit de visite. L'arrêt ajoute encore qu'on ne comprendrait d'ailleurs pas que la loi eût attaché une sanction pénale au respect des unes et non des autres puisque rien dans le texte n'autorise une telle distinction.

Cette théorie affirmée par un arrêt de la Cour de Pau fut confirmée par la Cour de cassation. C'est la première fois que la cour consacre cette interprétation extensive qui, ôtant au texte une inflexibilité inutile, permet une application de la loi plus en rapport avec son esprit.

Loi du 24 juillet 1889. — Déchéance de la puissance paternelle.

La procédure de la loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, est une des questions qui a le plus préoccupé a Société des Prisons. On s'est souvent, et à juste titre, inquiété des complications apportées par les textes, et l'on sait que ces complications entravent même la bonne exécution de cette loi qui, si elle était appliquée, résoudrait presque tout le problème de l'enfance malheureuse ou coupable.

Les difficultés à vaincre pour appliquer la loi sont nombreuses et considérables; mais un récent arrêt de la Cour de Lyon prouve qu'il ne faudrait pourtant pas les exagérer. Or, on les exagère assurément en exigeant l'accomplissement de formalités, que la loi a prescrites, il est vrai, mais auxquelles elle n'a point attaché la sanction de la nullité.

Un individu divorcé laissait son enfant à l'abandon. La déchéance paternelle fut demandée au tribunal de Bourg par la grand'mère maternelle. Elle fut obtenue; mais le père interjeta appel en se fondant sur trois moyens : le premier basé sur ce qu'il n'avait pas été procédé à l'enquête que le procureur de la République doit faire sur la famille du mineur et sur ses parents connus, le second sur ce que le conseil de famille n'avait pas été convoqué, le troisième sur ce que

l'avis du juge de paix du canton n'avait pas été provoqué et obtenu.

La cour repoussa les deux premiers moyens. Il résulte, en effet, des termes de l'art. 4, §§ 3 et 4 de la loi de 1889 que la convocation du conseil de famille est facultative pour le tribunal. Par contre, elle admit le troisième moyen, le même art. 4 prescrivant l'avis du juge de paix à peine de nullité.

Il est certain que ce système permet de simplifier un peu une procédure encore bien complexe; mais il convient de ne point s'exagérer la portée de cette simplification. En fait, c'est presque toujours dans la situation de la famille que le juge puisera les renseignements capables de faire son opinion; on comprend mal qu'un tribunal prononce la déchéance de la puissance paternelle sans avoir fait faire une enquête, et une enquête sérieuse, sur la moralité des parents, et le procureur de la République est l'organe tout désigné pour recueillir ces renseignements. Quel que soit le désir qu'on puisse avoir de permettre le fonctionnement pratique de la loi de 1889, il ne faudrait pas non plus sacrifier les garanties qu'elle a établies pour sauvegarder l'autorité du père de famille.

Rébellion en réunion. — Les révoltées de la rue Saint-Maur.

La loi du 11 avril 1908 n'a pas voulu que les prostituées mineures soient arrêtées préventivement, ni détenues dans les prisons. Elle a créé pour elles, sur le papier, des établissements spéciaux, où elles doivent recevoir une éducation corrective. On sait que, malheureusement, ces établissements n'ont guère eu jusqu'ici que cette existence purement légale. L'administration n'a organisé que des refuges peu nombreux et tout à fait insuffisants pour assurer le fonctionnement régulier de cette loi. Mais les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* n'ignorent pas non plus qu'on avait institué rue Saint-Maur, à Paris, une maison où peuvent être reçues provisoirement au moins quelques-unes de ces filles. Or, le 11 avril dernier, il advint que six de ces jeunes personnes qui y étaient recueillies, ont causé un notoire scandale en se révoltant, en couvrant les personnes chargées de les garder, ainsi que la police qu'il avait fallu faire intervenir, des injures les plus grossières et en proférant contre tous les agents de l'autorité les menaces les plus véhémentes.

Elles ont comparu devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous la prévention du délit de rébellion en réunion, prévu et puni par l'art. 219 du Code pénal. Cette disposition punit de peines aggravées la rébellion commise par des ouvriers dans les ateliers

publics et les manufactures, par les individus admis dans les hospices, par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés. On s'est demandé, non sans quelque raison, dans laquelle de ces trois catégories pouvaient rentrer les pensionnaires de la rue Saint-Maur. Le tribunal, en effet, a bien affirmé que cet art. 219 leur était applicable, mais il n'a dit ni pourquoi ni comment. Il est improbable qu'il ait considéré ces jeunes filles comme des ouvrières et l'asile comme un atelier public. Le travail qu'elles fournissaient ne justifierait pas au moins cette conception juridique. Les juges ont-ils donc pensé que cet établissement devait être assimilé à un hospice? Cette opinion a été contestée et parait en effet extrêmement contestable. Ont-ils, enfin, estimé que l'asile de la rue Saint-Maur était une véritable prison? C'est impossible puisque l'un des principes de la loi de 1908 est précisément que la prostitution n'est pas un délit, et que les prostituées ne doivent point être envoyées en prison. Non! Les établissements que cette loi a voulu créer, ne sont ni des hospices ni des prisons, ce sont des écoles, comme des lycées de jeunes filles d'une nature très particulière, où les élèves doivent être ramenées dans la voie de la vertu qu'elles ont trop tôt abandonnée pour prendre des chemins de traverse.

On s'explique donc assez mal pourquoi la prévention d'abord, le jugement ensuite, ont cru devoir viser cet art. 219, d'autant que cette disposition est une de celles que la pratique feint très souvent d'oublier. Il ne paraît pas, par exemple, qu'on s'en souvienne en cas de grève, où elle pourrait très souvent recevoir son application juridique. D'ailleurs qu'on se rassure, le tribunal de la Seine n'a visé cette disposition rigoureuse que pour le principe, car après avoir déclaré que les prévenues avaient commis ce délit grave de rébellion en réunion, il s'est hâté d'ajouter que ces pauvres petites avaient agi sans discernement, et les a renvoyées dans une colonie pénitentiaire pour y être élevées et détenues jusqu'à leur majorité. Et cette solution pratique ne paraît pas mauvaise. Espérons qu'elles en sortiront amendées!

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1912.

Rectification au procès-verbal. — Nécrologie. — Adhésion nouvelle. — Code de l'enfance. — IXe Congrès de patronage. — Modifications à apporter à la loi sur la déchéance de la puissance paternelle. — Le pécule dans les établissements de bienfaisance privée.

Le Conseil central s'est réuni le 2 juillet 1912, à 4 heures, sous la présidence de M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ, président de l'Union, assisté de M. LOUICHE DESFONTAINES, secrétaire général.

Rectification au procès-verbal. — A l'occasion du procès-verbal de la précédente réunion, M. A. RIVIÈRE signale que l'établissement agricole de Tunisie, désigné dans les différents comptes rendus sous le nom de « Saint-Denis-du-Sig », s'appelle en réalité « Sainte-Marie-du-Zit ».

Nécrologie. — M. LOUICHE DESFONTAINES fait connaître à l'assemblée les deuils qui viennent de frapper le patronage : MM. Ancel, avocat, président du patronage des libérés de l'Aube, membre du Conseil central; Rayer, trésorier de l'OEuvre de Meaux, et Desbonnes, président de chambre à la Cour d'appel, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Bordeaux.

Adhésion nouvelle. — Le Conseil est heureux d'accueillir l'adhésion, au titre individuel, de M. Lortat-Jacob, avoué honoraire au tribunal de la Seine.

Code de l'Enfance. — M. LOUICHE DESFONTAINES fait connaître au Conseil que la Commission de codification du Code de l'Enfance a tenu, le 25 juin, sa première séance sous la présidence de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus.